

N° 09255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MAGENTA PLAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

54-01-04

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2009, présentée pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE, dont le siège est (.../...), par Me Froment-Meurice ; la SOCIETE MAGENTA PLAGE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 7 mai 2009 de l'assemblée de la province Sud autorisant la conclusion d'une promesse de vente, au profit de la société Forest Invest, de trois parcelles du domaine privé provincial ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 700 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2009, le mémoire présenté pour la société Forest Invest qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE MAGENTA PLAGE à lui payer la somme de 600 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE MAGENTA PLAGE à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2009, le mémoire présenté pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2010, le mémoire présenté pour la société Forest Invest qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Lombardo, substituant Me Froment-Meurice, avocat de la SOCIETE MAGENTA PLAGE ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête de la SOCIETE MAGENTA PLAGE :

Considérant que la société Forest Invest a obtenu d'une part, l'autorisation d'occuper deux parcelles appartenant au domaine public maritime sises à l'Anse Uaré, à Nouméa, en vue d'y créer un centre commercial et une voie d'accès, d'autre part l'autorisation de créer ce centre commercial ; que par la délibération attaquée du 7 mai 2009 le bureau de l'assemblée de la province Sud a autorisé la conclusion d'une promesse de vente, au profit de la société Forest Invest, de trois parcelles du domaine privé provincial, contiguës aux deux parcelles précitées du domaine public maritime, en vue d'y implanter des équipements et entrepôts accessoires du centre commercial ;

Considérant que pour justifier de sa qualité pour agir contre la délibération attaquée, la SOCIETE MAGENTA PLAGE se prévaut successivement de la qualité de société concurrente de la société Forest Invest, de candidat concurrent, et de contribuable provincial ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'extrait du registre de commerce des sociétés que la SOCIETE MAGENTA PLAGE est une société civile immobilière dont l'activité consiste à la location nue de biens immobiliers ; que si ses statuts mentionnent également la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration de toute société, elle n'établit pas détenir une participation dans une société exploitant un centre commercial ; qu'ainsi, et en tout état de cause, elle ne justifie pas d'une qualité de société concurrente par son activité susceptible de lui donner un intérêt direct et certain à rechercher l'annulation de la délibération en litige ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que si la SOCIETE MAGENTA PLAGE s'est déclarée, à la suite de la société Forest Invest, candidate pour créer un centre commercial à l'Anse Uaré et a déposé, à cette fin, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, elle n'a pas sollicité, ni directement ni même indirectement, l'acquisition des trois parcelles du domaine privé dont il s'agit ; que la qualité de candidat concurrent qu'elle invoque n'est pas établie ;

Considérant enfin que la SOCIETE MAGENTA PLAGE ne justifie pas, en tout état de cause, de la qualité de contribuable provincial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la société Forest Invest et la province Sud sont fondées à soutenir que la SOCIETE MAGENTA PLAGE ne justifie pas d'une qualité lui donnant un intérêt direct et certain pour demander l'annulation de la délibération en litige ; que sa requête ne peut dès lors qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE MAGENTA PLAGE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la SOCIETE MAGENTA PLAGE à payer à la société Forest Invest une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés dans la présente instance, puisse obtenir la condamnation de la SOCIETE MAGENTA PLAGE à lui verser la somme qu'elle demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE MAGENTA PLAGE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE MAGENTA PLAGE versera la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à la société Forest Invest en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la province Sud tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.